

LES BASES DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA MOLDAVIE



Natalia PERCINSCHI,
Dr.en économie, Institut National de recherche et
d'économique (INRE) ASM
e-mail: natperch@yahoo.com;

Elena SIMCIUC, étudiant au doctorat du
Département de Management Université Agraire d'
Etat de Moldovie
e-mail: simciuc,elena@gmail.com

Résumé: La politique commerciale fait office de véritable politique extérieure commune de l'Union européenne (UE) [1]. Sur la scène internationale l'UE cherche à imposer les intérêts de ses producteurs et à étendre son influence. Cela signifie qu'en matière commerciale, son influence se mesure à travers le prisme de la diffusion, dans les pays tiers, des produits européens, ainsi que des droits qui constituent les normes et standards européens. Les outils utilisés par l'UE qui répondent aux enjeux commerciaux so-

nt traduits par des accords. Très souvent ces accords servent à préparer les pays voisins en vue de leur intégration dans l'Union, à soutenir les réformes économiques et politiques dans les pays en transition, à renforcer les liens politiques, économiques ou stratégiques avec des pays et des régions spécifiques et à fournir une assistance économique et financière aux anciens territoires[2]. A cette fin, une série d'accords de partenariat et de coopération (APC) ont été signés et adoptés par les pays de l'ex-URSS, dont la Moldavie faisait partie à l'époque [3]. Toutefois, l'évaluation des relations commerciales entre les partenaires obligeait à rechercher une nouvelle approche dans les relations entre l'Union européenne et la Moldavie dans un contexte de mondialisation et d'intégration régionale «profonde» au sein de l'espace européen. La Politique européenne de voisinage (PEV) [4] et le Partenariat oriental(PO) [5] conduisent vers l'édification d'un cadre de relations conventionnelles euro-moldaves rénové et approfondi à l'avenir.

Les mots clé : Le commerce, Accords de partenariat et de coopération, Politique européenne de voisinage, Partenariat oriental, Moldavie, Union Européen.

Abstract: Politica comercială reprezintă o adevărată politică externă comună a Uniunii Europene (UE) [1]. Pe plan internațional UE pune interesele producătorilor săi pe primul plan și extinde influența sa. Această înseamnă că în domeniul comercial, influența sa este măsurată prin prisma difuzării bunurilor produse în UE și drepturilor, care constituie normele și standardele europene, în țările terțe. Acorduri sunt utilizate de către UE ca instrumente care răspund la provocările comerciale. Foarte des aceste acorduri sunt folosite în scopul pregătirii țărilor vecine pentru integrarea lor în Uniunea, sau a sprijini reforma economică și politică din țările în tranziție, deasemenea pentru a consolida relații politice, economice sau strategice cu aceste țări și să ofere asistență economică și financiară pentru fostele teritorii [2]. În acest scop, o serie de acorduri de cooperare și de parteneriat (ACP) a fost semnată și adoptată de către țările din fosta URSS, din care Moldova a făcut parte anterior [3]. Cu toate acestea, evoluția relațiilor comerciale dintre partenerii a ajuns la etapă când era necesar să fie găsită o nouă abordare a relațiilor dintre UE și Moldova în contextul globalizării și integrării regionale "mai profunde" în spațiul european. Politica europeană de vecinătate (PEV) [4] și Parteneriatul Estic (PE) [5] au condus la construirea unui cadru de relații contractuale euro-moldovenești renovate și care vor fi aprofundate în viitor.

Cuvinte-cheie: comerț, acordur de parteneriat și cooperare, politica europeană de vecinătate, parteneriatul estic, Moldova, Uniunea Europeană.

JEL Classification: F00, F02, F1

Introduction:

Après la dislocation de l'Union soviétique la Moldavie a obtenu son indépendance. L'Union européenne (UE) est devenue le vecteur pour la Moldavie. Dans cet esprit, l'Accord de partenariat et de coopération euro-moldave permettait une nouvelle construction des relations dans divers domaines, en particulier dans le domaine des relations commerciales. Pourtant il exigeait un accompagnement qui permettait de soutenir et de contribuer au développement économique de pays en transition dont la Moldavie. Suite à l'élargissement de l'UE, est apparu le motif de renouvellement des relations avec les nouveaux voisins. Ainsi naquit la politique européenne de voisinage. Un peu après, afin de concrétiser ses relations avec les voisins orientaux et d'envisager des perspectives plus ambitieuses, une «dimension orientale spécifique» de la PEV fut proposée aux six partenaires de l'UE.

L'effondrement de l'Union soviétique, impulsion à l'établissement de relations commerciales euro-moldaves accompagné par le Système de préférences tarifaires généralisées (SPG).

L'histoire des relations entre l'Union européenne et la Moldavie après la chute du bloc soviétique est encore récente. Après l'apparition en 1991 de la Moldavie comme un Etat indépendant sur l'échiquier politique, fut négocié en 1994 l'Accord de partenariat et de coopération euro-moldave. Le 1^{er} mai 1996 entra en vigueur l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne (CE) et la République de Moldavie [6]. Il est important de noter que les APC avec les pays postsoviétiques, ont été précédés par les relations de la CE avec l'ancienne Union soviétique. Ces relations furent fondées sur un «Accord de commerce et de coopération commerciale et économique» [7] signé le 18 décembre 1989. La coopération entre la CE avec l'ancienne Union soviétique dans le cadre de l'Accord de commerce et de coopération n'apparaît pas dans sa globalité, elle était concentrée sur la coopération économique et commerciale.

Celui-ci était plus spécialisé et limité par rapport à l'APC qui met en valeur le fait que les partenaires doivent réellement coopérer de manière étroite. L'accord intérimaire entre la Communauté européenne et la République de Moldavie remplaça provisoirement les mesures commerciales de l'accord entre la Communauté européenne avec l'ex-bloc soviétique, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat et de coopération entre la CE et le jeune Etat moldave. Celui-ci fut signé en 1998.

Les premiers accords de partenariat et de coopération furent signés avec les pays de «proximité» géographique. En revanche, ce sont des négociations de l'accord type de partenariat et de coopération avec la Fédération de Russie postsoviétique qui ont provoqué «une onde partenariale» [8] avec les pays de l'Europe orientale (l'Ukraine, la Moldavie et le Belarus), de l'Est, d'Asie centrale (le Kazakhstan, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, le Turkménistan) et d'Europe du Sud – Est de la Russie, dans le Caucase (la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan). Les accords avec la Russie, la Moldavie, l'Ukraine et le Belarus ont des contenus et des perspectives parfois très semblables, lors que le contenu et les perspectives des APC avec les voisins éloignées de la Communauté européenne étaient sensiblement différents. Le partenariat avec les Etats d'Asie centrale et du Caucase était initialement minimal. A la différence des APC avec la Russie, l'Ukraine et la Moldavie, le partenariat avec les Etats d'Asie centrale et du Caucase ne prévoyaient pas la possibilité d'établissement d'une zone de libre-échange. C'est-à-dire que la politique de la Communauté européenne se déclinait en fonction de ses intérêts au cas par cas vis-à-vis de ces pays de l'Est et du Sud. Ces pays de l'Est et du Sud sont nommés comme les nouveaux Etats indépendants (NEI) de l'espace postsoviétique, à l'exception des pays baltes. Au premier chef des préoccupations de la Communauté européenne se plaçaient ses intérêts sécuritaires.

Dans les années 1990, l'accord de partenariat et de coopération était un nouveau concept dans la typologie des accords externes de la Communauté européenne. Il soulignait la primauté du «partenariat» par rapport à la «coopération» au sein du même accord. Youri Borko soutiens que le partenariat doit se fonder sur trois conditions: l'adhésion à des valeurs communs et à des principes

politiques et sociales identiques; un large éventail d'intérêts communs à long terme auxquels on accorde une priorité; un très haut degré de compréhension et de confiance réciproques et au même temps l'idée de la coopération était qu'elle «*doit impulser la coopération de façon à faire des parties contractées véritables partenaires*» [9]. En qualité de première démarche, ce partenariat doit accompagner la transformation de la Moldavie vers une communauté culturelle, politique, économique renforcée à tous points de vue.

Avec cet accord l'UE pose les fondements d'une européanisation de la région géographiquement très proche. Comme l'atteste le troisième considérant du préambule de l'APC, qui souligne «*l'engagement de la Communauté, de ses États membres et de la République de Moldavie de renforcer les libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même du partenariat*». Sous les définitions «*renforcer les libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même du partenariat*» il est sous-entendu fortifier le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques [Neuvième alinéa du préambule de l'Accord de partenariat et coopération] d'un Etat de droit qui sont des «*éléments essentiels*» de l'accord. Le deuxième article de l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie prévoit «*Le respect de la démocratie, des principes de droits international et des droits de l'Homme (...), ainsi que des principes de l'économie de marché (...), inspire les politiques intérieures et extérieures des parties et constitue un élément essentiel du partenariat (...)*».

En ce sens le «*dialogue politique*» prévu par l'APC joue un rôle de garant d'une meilleure interaction et d'une plus grande convergence des positions sur les questions internationales entre les deux partenaires. L'Accord de partenariat et de coopération est un instrument qui cherche à rapprocher progressivement la législation moldave vers l'acquis de l'UE ce qui permet une insertion harmonieuse dans l'économie européenne.

Il est possible de dire que le volet économique de cet accord est très accentué parce que l'APC régit la plupart des aspects des relations commerciales et encourage la coopération dans les autres domaines, par exemple, la coopération dans le domaine statistique. Son 1^{er} article établit les objectifs à atteindre : «*le développement des échanges, des investissements et des relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser le développement de son économie (...) et mener à son terme son processus de transition vers une économie de marché*». Cela signifie que l'évolution économique de la Moldavie vers une économie de marché et donc devenue prioritaire. A la lumière de ce fait, il faut souligner spécifiquement le rôle des relations commerciales entre les deux partenaires ayant pour but l'établissement d'une zone de libre-échange mentionnée dans l'accord. Le quatrième article de l'APC euro-moldave «*(...) lorsque la République de Moldavie aura progressé dans son processus de réformes économiques, un développement des dispositions des titres du présent accord, en particulier du titre III et de l'article 48, en vue d'établir entre elles une zone de libre-échange*».

La ZLE est un élément favorisant incontestablement la transformation d'un pays, comme la Moldavie, vers une économie de marché. Evidemment, l'instauration d'une telle zone était un objectif à long terme, et pour le réaliser un jour, il faut que certaines conditions soient remplies. Par exemple, le futur partenaire doit inconditionnellement être membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Au moment de l'entrée en vigueur de l'APC, la Moldavie ne faisait pas partie de l'OMC. En dépit de cela, le régime de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) [10] a été étendu aux échanges euro-moldaves dans le cadre cet accord. Il résulte de ces faits que l'Accord de partenariat et de coopération a contribué à l'établissement de la base juridique moldave conformément aux exigences de l'OMC. Ce qui a permis à la Moldavie de préparer ainsi son adhésion à cette organisation qui a eu lieu en 2001.

Il est certain que l'APC est «*un levier*» qui permet assurer la transformation globale de la Moldavie, mais pourtant, comme nous le verront ci-après, l'accord de partenariat a ses inconvénients. A titre d'exemple, on peut noter que sur le plan commercial, l'APC avec la Moldavie comme les autres accords de ce type avec des nouveaux Etats indépendants (NEI) de l'espace

postsoviétique a un caractère non préférentiel, ce qui provoque la nécessité de compléter l'APC par les concessions unilatérales européennes offertes sous forme de préférences tarifaires généralisées. D'une part, l'Accords de partenariat et de coopération euro-moldave prévoit l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée (TNPF), cela signifie que l'accord revêt un caractère non préférentiel. D'autre part, l'économie moldave est considérée comme très fragile. Elle a donc besoin d'une assistance qui encouragerait la croissance économique. Afin de compenser le caractère non préférentiel et de poursuivre le rôle d'instrument visant au développement durable, le système de préférences tarifaires généralisées était octroyé par la CE [11] à la Moldavie [12].

A partir de 1998 la Moldavie bénéficiait de réductions ou exemptions des droits de douane en faveur des produits exportés vers le marché communautaire. Ces droits de douane sont utilisés en vertu du Tarif de la Nation la Plus Favorisée qui est un tarif de droit commun applicable quel que soit le partenaire commercial de la Communauté européenne. Les produits concernés étaient en priorité des produits industriels, (finis ou semi-finis), assez peu les produits agricoles. Ces concessions douanières étaient non réciproques, au bénéfice exclusif des importateurs moldaves, mais elles étaient soumises à une approche très logique.

Avant 1995, les produits ont été admis en franchise de droits dans la CE, cependant ils ont été soumis aux limitations quantitatives prenant la forme de contingents ou de plafonds. Si les produits atteindraient le seuil des quantités d'importations préférentielles admis par les préférences tarifaires, les droits de douanes étaient rétablis [13]. Il était introduit le mécanisme de modulation qui permettait l'application de réductions de droits de douane « *inversement proportionnelles à la sensibilité des produits concernés* ». Ce mécanisme a eu pour but de protéger le marché communautaire contre les importations massives de certains biens sensibles. En conformité avec ce mécanisme était établie une liste de secteurs «sensibles» ou «non sensibles». Par exemple, 85% des droits de douane restait applicable aux produits agricoles «sensibles». En revanche, les droits de douane concernant les produits industriels «non sensibles» furent intégralement suspendus.

S'agissant du traitement préférentiel des pays en transition, comme dans le cas de la Moldavie, il faut comprendre que les préférences accordées constituent une dérogation à la Clause d'habitation du GATT. En effet, celle-ci accorde un « *traitement différencié et plus favorable ainsi qu'une participation plus complète des pays en voie de développement* » [14] au commerce mondial. Dès lors des négociations de Tokyo Round en 1979 était adoptée la décision « *donnant une base juridique et permanente au statut dérogatoire du commerce des pays en voie de développement en ce qu'elle légitime les accords préférentiels qui leurs sont accordés ou qu'ils s'accordent entre eux nonobstant les dispositions de l'article I du GATT instituant le traitement de la nation la plus favorisée* » [15].

Suite à l'introduction de nouvelles politiques à l'égard des pays en voie de développement, apparut un régime spécial dénommé « SPG plus » qui présentait un objectif de graduation. Le schéma communautaire de préférences tarifaires était composé de plusieurs régimes, parmi lesquels était mis en place le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance ou « SPG plus ». Ce régime prescrivait qu'à partir de 2006 [16], la Moldavie pouvait bénéficier d'une suppression totale ou partielle des droits de douane vis-à-vis de certains produits éligibles au nouveau régime. Celui-ci reposait sur des critères visant à concentrer les concessions préférentielles sur les bénéficiaires les plus nécessiteux. Le « SPG plus » promouvait un développement durable qui coïncidait avec l'objectif énoncé par le Traité de Maastricht [17]. L'objectif du Traité de Maastricht était le développement économique et social durable des pays en développement. L'octroi d'un traitement sur-préférentiel était conditionné au respect des plusieurs conditions cumulatives. Une analyse plus détaillée de ces conditions sera abordée un peu plus tard. Il faut seulement mentionner que le « SPG plus » instaurait un lien entre commerce et respect des normes « sociétales ».

En 2008 l'UE a mis en place une nouvelle approche vis-à-vis de la Moldavie. Celle-ci a remplacé le régime précédent et a retiré « *tous les plafonds tarifaires encore en place pour les produits industriels et a amélioré l'accès au marché communautaire pour les produits agricoles* ». Ces concessions douanières soutiennent le développement de l'économie moldave et sont

conditionnées à « *la mise en œuvre et au respect des priorités et des conditions définies par le SPG plus ainsi qu'au respect du plan d'action de la politique européenne de voisinage* ». En effet, c'est en 2005 dans le cadre de la PEV [18] que l'UE s'est engagée à accorder à la Moldavie des préférences commerciales autonomes supplémentaires (PCA). Initialement le terme pour les préférences supplémentaires était prévu jusqu'au 31 décembre 2012, ensuite la période d'application des PCA a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 [19]. C'est donc la politique européenne de voisinage qui a fait avancer les relations entre les partenaires. Il faut noter que le plan d'action pour la Moldavie était mis en place en 2005. Celui-ci prévoyait l'application de PCA.

La politique européenne de voisinage (PEV) et le partenariat oriental (PO) de l'UE : les mécanismes balisant le chemin d'une coopération renforcée et ambitieuse entre les partenaires.

Le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne a accueilli dix nouveaux États membres. Cela a donné « *un nouvel élan aux efforts déployés pour se rapprocher des 385 millions d'habitants des pays qui se trouveront aux frontières extérieures terrestres et maritimes de l'Union* ». Après l'élargissement la question qui se posait était d'éviter de nouveaux clivages entre l'UE et ses voisins. Afin que cela fut garanti une coopération politique, sécuritaire, économique et culturelle renforcée fut proposée dans le cadre de la PEV. En premier lieu, cette politique s'adressait aux NEI occidentaux, à la Russie et aux pays du Sud de la Méditerranée. Les États du Sud - Caucase n'ont pas figurés dans la première communication de la Commission «Europe élargie». Mais en novembre 2003 le Conseil a modifié cette situation et les pays du Caucase [20] ont été finalement inclus dans la liste des pays destinataires de la PEV. A sa place la Russie n'a pas voulu participer à cette «offre européenne de voisinage».

Cela a conduit l'UE et la Russie de développer leur partenariat stratégique par la création de quatre espaces communs. Cela désigne «*la création à long terme des espaces communes euro-russes en tant que perspective nouvelle des relations*» [21]. La PEV représente une nouvelle approche de l'UE à l'égard de son nouveau «cercle d'amis». Par le biais de cette politique l'UE cherche à renforcer la stabilité et la sécurité au-delà de ces frontières extérieures, sans pour autant remettre en question les accords et cadres existants. Cette stratégie de renforcement de la coopération avec son voisinage vient de la stratégie européenne de sécurité adoptée par le Conseil européen du 12 décembre 2003. Ainsi, il est précisé dans la communication de la Commission de 2004 sur la PEV (Document d'orientation) que «*Cette politique apporte une valeur ajoutée, allant au-delà de la coopération existante (...)*».

Conformément à la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «L'Europe élargie - Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud», cela signifie que l'UE s'emploie «*à créer un espace de prospérité et de bon voisinage caractérisé par des relations étroites et pacifiques fondées sur la coopération*», cependant cette politique ne donne aucune perspective d'adhésion à l'UE à moyen terme [21]. L'élément central de cette «nouvelle démarche politique» est une coopération économique en vue de renforcer l'intégration régionale des nouveaux voisins. V. Denysyuk a spécifié dans son travail «Un partenariat entre l'Union et les NEIO: transformation en vue de l'intégration ou intégration pour la transformation» que le terme d'«intégration régionale» couvre «à la fois l'intégration économique, soit le degré d'interpénétration de l'activité économique des pays appartenant à une même zone géographique, et l'intégration «institutionnelle», les accords visant à promouvoir cette interpénétration.

Le degré d'intégration économique dépend de l'intensité des flux commerciaux, financiers et de main-d'œuvre, de la synchronisation des cycles économiques et de la convergence nominale (taux d'intérêt, inflation et taux de change). La stabilité économique est une garantie principale et une condition préalable à la stabilité politique. A cet égard, la PEV propose une initiative visant la participation de ses voisins au marché intérieur, en contrepartie l'UE attend que les pays destinataires réalisent les réformes politiques, économiques et institutionnelles, notamment dans

l'alignement de leur législation sur l'acquis européen. Il faut souligner, toutefois, que les relations dans le cadre de la PEV entre l'UE et son cercle d'amis sont guidées par le principe de différenciation, ce que signifie que les relations bilatérales peuvent évoluer en toute indépendance et en fonction de l'importance des progrès accomplis par le partenaire [par exemple, le Biélorussie étant inclus initialement dans la PEV ne participe pas à la mise en place de cette politique à cause de non respect de la démocratie et des droits de l'homme].

Afin d'encourager le processus de réformes fixé dans le cadre des programmes nationaux, les instruments financiers sont mobilisés [par exemple la Moldavie, l'Ukraine ont fixé la voie de réformes à parcourir dans ses programmes nationaux]. A partir de 2007, en dehors de l'instrument d'assistance existant déjà [22] [par exemple, tel que le programme Technical Assistance for the Community of Independent States (TACIS)], un instrument financier spécifique [23] de voisinage et de partenariat (IEVP) est prévu. Une assistance technique [24] est également mise en place pour aider les pays destinataires de la politique de voisinage à se conformer aux normes de l'UE. Ces instruments financiers étaient destinés « *à jouer un rôle dans la lutte contre la pauvreté en aidant à atténuer les conséquences sociales de la transition, en accélérant les réformes, en favorisant les investissements ou encore en développant les infrastructures et le secteur privé* ».

Le socle de la PEV est le plan d'action, document politique négociable et non contraignant qui porte sur une durée minimale de trois ans. Le plan d'action s'inspire fortement des « partenariats pour l'adhésion » lancés pour l'élargissement de 2004. Après le plan d'action peut être réexaminée. Sa modification ou son actualisation développe en fonction des progrès accomplis dans le respect des objectifs prioritaires fixés. Cette « feuille de route » fixe les objectifs concrets les plus importants et en spécifie les délais de réalisation. Son objectif est de favoriser la transition entre l'accord de 1998 euro-moldave et le futur accord global créant la zone de libre-échange, notamment, en encourageant le rapprochement des normes moldaves avec celles de l'Union européenne. Pour l'Ukraine l'équivalent du plan d'action est l'agenda d'association.

Le plan d'action fixant pleinement les objectifs de partenariat et de coopération de la Moldavie avec l'UE a été adopté en 2005 par le Conseil de coopération UE-Moldavie. La PEV est une politique aux finalités très ambitieuses. En effet, elle établit une dimension orientale spécifique en son sein afin d'aller plus loin avec ses partenaires d'Europe orientale et du Sud Caucase en encourageant la signature des accords d'association. Autrefois était prévu la négociation d'accords européens de voisinage avec les nouveaux voisins, mais le Partenariat oriental a été mis en place vis-à-vis de ses partenaires d'Europe centrale et du Caucase de Sud. Les négociations avec la Moldavie et la Géorgie ont débuté en hiver 2012.

La Politique de voisinage est une politique unique qui rassemble des pays très divers. Sa finalité est de permettre, l'intensification des relations de l'UE avec ses partenaires. Le Partenariat oriental a été mis en marche en juin 2008, suite à une proposition de la Suède et de la Pologne qui avaient « *en tête de contrebalancer les efforts vers la Méditerranée* ». Lors de Conseil européen de Bruxelles de mars 2008, le Premier Ministre polonais D.TUSK a affirmé que la Pologne acceptait que l'UE établisse l'Union pour la Méditerranée à la condition qu'une proposition similaire soit envisagée pour les pays de l'Est. «En 2008, on a eu un printemps méditerranéen : en 2009, il sera oriental», a joliment annoncé le vice-premier ministre tchèque Alexandr Vondra, lors d'un séminaire, mi-décembre 2008, au Club Grande Europe.

Le projet du Partenariat oriental fut lancé par les français lors de leur présidence de l'Union européenne en 2008. C'est pour cette raison que le Conseil européen des 19 et 20 juin 2008 invita la Commission à élaborer une proposition relative à un «partenariat oriental» qui devait respecter le cadre unique et cohérent de la PEV mais « *tisser des liens plus étroits entre l'UE et ses voisins* ». Cette initiative ambitieuse contribue à un approfondissement des relations politiques et économiques, à une plus grande sécurité énergétique, ainsi qu'à une mobilité accrue et donne un nouveau coup d'accélérateur aux réformes axées sur la démocratie et l'économie de marché des pays partenaires. L'une des valeurs ajoutée du PO c'est d'apporter une dimension multilatérale à la PEV dans la périphérie orientale de l'UE.

En effet, la politique européenne de voisinage n'instaurait aucune procédure ou structure, elle cherchait seulement à développer une cohérence plus étroite sur le plan bilatéral entre l'UE et ses voisins. Le Partenariat oriental rassemble six anciennes républiques soviétiques : Moldavie, Ukraine, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Biélorussie.

Le PO partage l'instrument financier de la PEV. La politique de financement s'inscrit donc dans l'instrument **européen de voisinage** et de partenariat, et le niveau de la ligne budgétaire actuelle est « *conforme au niveau d'ambition politique du partenariat* ». Les programmes globaux d'assistance technique et d'échange d'informations sont également fournis au titre de TAIEX [25]. Le PO est composé du volet multilatéral et du volet bilatéral. La coopération multilatérale est un élément vraiment novateur pour la Moldavie, ainsi que pour les autres pays.

Cette coopération met l'accent sur quatre plates-formes stratégiques et contribue à un alignement plus fort sur les normes de l'UE, à un encouragement des échanges d'expériences, ainsi qu'à un renforcement des contacts entre ces pays. La surveillance de la coopération au niveau multilatéral est effectuée par l'assemblée « Euronest » qui est une assemblée parlementaire pour les pays de l'Est. Au plus haut niveau politique, le PO fait objet de réunions des chefs d'Etats ou des ministres des Affaires étrangères.

Un fait ne peut manquer d'être mentionné : « *le partenariat oriental ira de pair avec le partenariat stratégique entre l'UE et la Russie* ». Lors du Sommet de St Petersburg, l'UE et la Russie ont décidé de créer leur partenariat stratégique par la création de quatre espaces communs. Un espace économique commun couvre les questions « environnementales et énergétiques, un espace commune de liberté, de sécurité et de justice, un espace de coopération dans le domaine de la sécurité extérieure ainsi qu'un espace de recherche et d'éducation, englobant les aspects culturels ». Grâce à son poids économique et géographique, le partenaire russe a toujours eu une importance majeure pour l'Union européenne. Par conséquent, une formule différente de celle proposée à la Moldavie ou à l'Ukraine a été utilisée.

Au cœur du volet bilatéral se trouve la création des accords d'associations. Le but de tels accords est de favoriser la prospérité de ses signataires car ils contribuent à la stabilité et à la sécurité de l'UE. Cette offre envisage la création d'une zone de libre-échange renforcée et globale avec chacun des partenaires, y compris la Moldavie qui a signé déjà l'accord d'association avec l'UE. Mais ce n'est que la première étape. La perspective à plus long terme est la création d'un réseau de zones de libre-échange susceptible de se transformer en une Communauté économique de voisinage. Afin de développer harmonieusement les relations, des avancées significatives doivent être faites dans d'autres domaines. Ainsi, le pacte de « *mobilité et sécurité* » et l'accord sur la readmission des personnes, visent notamment dans leur version finale à l'élimination totale des visas. Les relations avec les pays destinataires du PO se développent en conformité avec le même principe de différenciation qui a été posé dans la PEV. C'est en effet les relations privilégiées avec le partenaire européen qui doivent considérablement influencer les relations commerciales euro-moldaves. Le contexte du PO instaure les conditions avantageuses pour renouveler les relations et précise le contenu d'une coopération renforcée. Cette perspective est d'une importance vitale pour la Moldavie en tant que pays en voie de développement.

Le cadre contractuel tel qu'établi par l'Accord de partenariat et de coopération est très général. Nulle part, il n'instaure ce cadre de relations renforcées entre l'UE et la Moldavie ainsi qu'il avait été initialement pensé de façon évolutive sur une durée de dix ans (sous condition d'une reconduction tacite chaque année). Cela signifie que son contenu peut être considéré comme déjà périmé. Les SPG qui intervenaient pour encourager la croissance économique et répondraient aux exigences d'un développement durable, ont été accordées pour une période de temps déterminée et ne visaient que les marchandises. En effet, ce mécanisme des préférences accordé à la Moldavie constituait un moment transitoire et préparatoire avant la création d'une zone de libre-échange approfondie et complète.

Conclusions:

Nous constatons que l'Accord de partenariat et de coopération a apporté un changement significatif dans les relations commerciales euro-moldaves et a initié le processus de rapprochement normatif avec les normes internationales et européennes. L'APC favorise le passage de la Moldavie d'une économie en transition à une économie de marché. Néanmoins, la pratique de relations euro-moldaves avait démontré les insuffisances de l'APC, cela a conduit à recourir à des instruments qui permettent de pallier au caractère non préférentiel de l'APC et d'intensifier le processus de développement de la Moldavie ainsi que de mettre en œuvre pleinement les dispositions de l'APC.

Dans cet esprit, l'UE a octroyé à la Moldavie les préférences autonomes qui proposaient un régime préférentiel à certains produits d'origine moldave et représentaient une étape transitoire et préparatoire avant le passage à l'étape suivante : la création d'une ZLE. L'élaboration et la mise en place de la PEV, a enrichi de façon substantielle le contenu de l'APC et a concrétisé les actions conjointes que les parties s'efforcent d'entreprendre. L'outil de la réalisation de la PEV donne aux parties la chance de revitaliser le partenariat instauré par l'APC et de faire avancer les relations commerciale en vue d'une possible participation au marché intérieur de l'UE. En revanche, la PEV n'envisageait que la conclusion d'accord européen de voisinage, appelé à remplacer l'APC.

Le champ d'application de cet accord de voisinage devait être défini en fonction des progrès accomplis par la Moldavie au sein de la PEV. La PEV regroupe des pays très hétérogènes du point de vue géographique, politique et économique. Plus la politique évolue, plus la différenciation est prononcée. En effet il est logique qu'au fil du temps, le rôle des six pays voisins de l'Est devienne plus important et que l'UE s'efforce de concrétiser les relations avec les pays de proximité géographique par le biais du PO. Les six pays de proximité géographique de l'Est : Moldavie, Ukraine, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Biélorussie. Les réformes entreprises dans le cadre de la PEV ont permis à la Moldavie ainsi qu'à d'autres pays visés par cette politique de se rapprocher de l'UE. A présent, le but du PO est de « franchir une nouvelle étape » qui consolidera, en particulier les liens commerciaux euro-moldaves. Ces avancées sur la voie du rapprochement avec l'acquis de l'UE impulsent une nouvelle perspective d'intégration de la Moldavie dans l'économie régionale.

Bibliographie :

1. Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JOUE C 306/1 du 17.12.2007, article 3 TFUE .
2. Vitaliy Denysyuk, Vers l'édification d'une zone de libre échange euro-ukrainienne: une évaluation macro-économique (in) Gilles Roue, Peter Terem (dir.) Ukraine between integration and partnership, Bruylant, 2010, pp.233-235.
3. Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part - Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière - Acte final - Déclarations communes - Échange de lettres, JOCE n. L181 du 24.06.1998, pp .3-48
4. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen - L'Europe élargie - Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud. COM (2003) 104 final, 11 mars 2003.
5. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Partenariat oriental, COM (2008) 823 final, 3 décembre 2008.
6. Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part - Protocole sur l'assistance mutuelle entre autorités administratives en matière douanière - Acte final. JOCE Nr. L 40 du 17/02/1996, pp. 11-31.

7. Accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le commerce et la coopération commerciale et économique, *JOCE n. L 68 du 15/03/90, p.2-17*
8. Jean Raux, Un partenariat aux finalités spécifiques (in) Jean Raux, Vladimir Korovkine (Dir.) Le partenariat entre l'Union européenne et la Fédération de Russie : Ed. Apogée, Rennes 1998, p.164
- 9 Voir Youri Borko, D'un partenariat virtuel à un partenariat effectif? (in) J.Raux, Vladimir Korovkine (Dir.) Le partenariat entre l'Union européenne et la Fédération de Russie, Ed. Apogée, Rennes 1998, p.120.
10. En effet le Système Généralisé des Préférences de la Communauté a été mis en place en 1971. Voir Joël Lebullenger et Clara Avril de Karaguimsky , Le système communautaire de préférences généralisée , Nature. Champ d'application, Juris- classeurs Europe, Ed. Technique, Fasc.2350, p .3
11. Règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er juillet 1999 au 31 décembre 2001 *JOCE n L 357 du 30/12/1998 p. 1 – 112* ; Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 - Déclarations concernant le règlement du Conseil portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 *JOCE n° L 346 du 31/12/2001 p. 1 - 60*
12. J. Lebullenger, La rénovation des relations commerciales de la Communauté européenne avec les pays en voie de développement (in) directeur d'Etude T. Flory, La place de l'Europe dans le commerce mondiale, INSTITUT UNIVERSITAIRE INTERNATIONAL LUXEMBURG p.245
13. A.A. Yusuf « Differential and more favourable treatment: the G.A.T.T. enabling clause », in Journal of world trade law, 1980, pp.488-502
14. D.Carreau et P.Julliard, « Droit international économique », 4^{ème} éd., LGDJ, Paris, 1998, p.276.
15. Règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées *JOUE n° L 169 du 30/06/2005 p. 1 - 43*
16. Traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht), signé 07.02.1992, JOCE C 191 du 29.7.1992, art.177, §1 CE
17. COM (2004) 787 final, 19/12/2004
18. Règlement (UE) n. 581/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldavie, *JOUE L 165/5 du 24.06.2011*
19. La résolution du Parlement du 26 février 2004 concernant « La politique de l'UE à l'égard du Caucase du Sud » P5_TA(2004) 0122.
- 20.I N.Zotova, L'avenir des relations entre l'Union européenne et la Russie, Mémoire pour le diplôme de Master 2 « Droit approfondi de l'Union européenne et droit de l'OMC », septembre 2008, p.41-42.
21. Romano Prodi , L'Europe élargie-Une politique de proximité comme clé de la stabilité , discours du 5 décembre 2002, Paix, sécurité et stabilité –Dialogue international et rôle de l'UE, sixième conférence mondiale du réseau ESCA, projet Jean Monnet, pp.1-8.
22. Règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil, du 29 décembre 1999, relatif à la fourniture d'une assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale *JOCE n. L 012 du 18/01/2000*
23. Règlement (CE) n o 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat *JOUE L 310 du 09/11/2006.*
24. Décision du Conseil du 23 janvier 2006 permettant aux pays visés par la politique européenne de voisinage, ainsi que la Russie, de bénéficier du programme d'assistance technique et d'échange d'informations TAIEX, 2006/62/CE, *JOUE n. L 32/80 du 04 février 2006*

25.Décision du Conseil du 23 janvier 2006 permettant aux pays visés par la politique européenne de voisinage, ainsi que la Russie, de bénéficier du programme d'assistance technique et d'échange d'informations TAIEX, 2006/62/CE, JOCE L 32/80 du 04/02/2006, pp.1-17.

Recomandat spre publicare: 19.01.2016.